

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION



Vingtième session du Comité pour les Plantes
Dublin (Irlande), 22 – 30 mars 2012

Avis de commerce non préjudiciable

ANIBA ROSAEODORA [DECISION 15.90, PAR. E)]
RAPPORT DU BRESIL

1. Le présent document a été préparé par le Brésil^{*}.
2. Le Comité pour les plantes, à sa 19^e session, est convenu que le Brésil lui soumettrait à sa 20^e session un rapport concernant la décision 15.90, paragraphe e) *envisager des mécanismes pour formuler les avis de commerce non préjudiciables pour cette espèce*.
3. Le 23 juin 2010, l'espèce *Aniba rosaeodora* a été inscrite à l'Annexe II de la CITES.
4. Le 1 octobre 2010, IBAMA (Institut brésilien de l'environnement et des ressources renouvelables) a créé le Comité technico-scientifique chargé d'aider l'Autorité scientifique de la Convention sur le Commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction - CITES, dans le but de contribuer au processus d'approbation des Plans de gestion forestière durable visant à inclure l'espèce Bois de rose (*Aniba rosaeodora*) parmi celles destinées à l'exploitation, et de répondre à d'autres questions relatives à l'espèce.
5. Ce comité est composé de quatre experts, spécialistes reconnus de l'espèce: deux représentants du secteur forestier et deux représentants d'IBAMA.
6. Le comité technico-scientifique a élaboré une Instruction normative qui fixe les procédures à respecter pour l'exploitation des forêts primaires et autres formes naturelles de végétation en incluant les espèces de bois de rose (*Aniba rosaeodora*). L'Instruction normative en question a été publiée en août 2011.
7. Toute personne désireuse d'exploiter l'espèce devra satisfaire aux conditions ci-après, lesquelles ne s'appliquent pas aux autres espèces présentes dans la zone visée par le plan de gestion.
 - a) Présenter un inventaire forestier exhaustif (100 % - cent pour cent) des arbres dont le diamètre à hauteur de poitrine (DHP) est supérieur à 10 cm, accompagné de cartes géographiques indiquant leur localisation spatiale;
 - b) Fixer le diamètre minimum de coupe à 25 cm (vingt-cinq centimètres);
 - c) Préciser la répartition en fonction du diamètre par tranches de 10 cm (dix centimètres) à 19,9 cm (dix-neuf centimètres et neuf millimètres) et de 20 cm (vingt centimètres) à 24,9 cm (vingt-quatre centimètres et neuf millimètres);

^{*} Les appellations géographiques employées dans ce document n'impliquent de la part du Secrétariat CITES ou du Programme des Nations Unies pour l'environnement aucune prise de position quant au statut juridique des pays, territoires ou zones, ni quant à leurs frontières ou limites. La responsabilité du contenu du document incombe exclusivement à son auteur.

- d) Fixer l'intensité maximum de récolte d'*Aniba rosaeodora* à hauteur de 66% (soixante six pour cent) par rapport aux arbres répertoriés dont le diamètre à hauteur de poitrine (DHP) est égal ou supérieur à 25 cm.
- e) Le Plan de gestion forestière durable (PMFS) pourra prévoir l'exploitation de l'arbre entier ou la coupe partielle de la cime, avec exploitation des branches et du feuillage, en veillant, dans le cas d'une exploitation par arbre entier, à laisser une souche d'au moins 50 cm de hauteur au-dessus du sol pour favoriser la régénération.
8. Il est aussi nécessaire de rendre compte du processus d'exploitation dans son ensemble, ainsi que des équipements et des méthodes utilisées, des mesures prises pour réduire les dommages durant l'exploitation et l'identification des arbres producteurs de semences, ainsi que des arbres susceptibles d'être récoltés dans le futur.
9. Les pratiques sylvicoles, avant et après l'extraction des arbres, sont également contrôlées dans le but d'en réduire le plus possible l'impact sur l'environnement.
10. Les études techniques ont permis de déterminer le rendement, en prenant en compte le poids relatif (Kg) des parties de l'arbre et la quantité moyenne d'huile essentielle produite, dans le cadre de la gestion de forêts naturelles, comme le montre le tableau ci-après:

DESCRIPTION	INDICE (%)
I. Poids relatif des parties de l'arbre dans une forêt naturelle	
Tronc	65,6
Grosses branches dont le diamètre à la base excède 10 cm	17,4
Feuilles et rameaux	17,0
II. Rendement d'huile essentielle des parties de l'arbre dans une forêt naturelle	
Tronc	1,1
Grosses branches dont le diamètre à la base excède 10 cm	1,2
Feuilles et rameaux	1,9
Arbre entier	1,25

11. Pour le calcul du poids total moyen en kg (P) d'un arbre de bois de rose dans un peuplement naturel, l'équation utilisée est $P = 0,0009 \cdot D^{1,585} \cdot H^{2,651}$, les variables DHP en centimètres (D) et hauteur en mètres (H) étant obtenues à partir de l'inventaire forestier.
12. L'opérateur qui exploite l'huile essentielle de bois de rose s'engage à procéder à la plantation d'arbres dans un délai d'un an à compter de la mise en œuvre du Plan de gestion forestière durable, sur la base de 80 plants par baril (180 kg) d'huile produite, dans le cadre d'un contrat d'Engagement de plantation et d'entretien signé avec IBAMA ou tout autre organisme compétent en matière d'environnement.
13. Le contrôle du produit récolté passe par le suivi de la chaîne de responsabilité à l'aide du système de traçabilité des produits forestiers, conformément à la législation nationale (Document d'origine forestière - DOF). Sur Internet, l'acheteur du produit peut en vérifier l'origine en utilisant le lien: http://servicos.ibama.gov.br/ctf/modulos/dof/consulta_dof.php qui vise à garantir la plus grande transparence dans le processus de négociation.
14. Par ailleurs, le système d'octroi de permis CITES peut également être consulté en ligne, pour permettre à l'acheteur de vérifier l'authenticité du permis délivré à l'aide du lien: http://servicos.ibama.gov.br/ctf/publico/cites_verifica_licenca.php. Il convient de noter que l'un et l'autre système seront intégrés afin de garantir la complémentarité des informations.